

DEPARTEMENT DU VAL D'OISE COMMUNAUTE DE COMMUNES DU HAUT VAL D'OISE

L'an deux mille vingt-quatre, le sept octobre à vingt heures, le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire dans la salle Léo Lagrange à Beaumont-sur-Oise, sous la présidence de Madame Catherine Borgne, Présidente.

Étaient présents :

M. GUERZOU Abderhamane, Mme HERLEM Marlène, M. MOREAU Patrick, M. REBEYROLLE Pascal, M. FOIREST Pierre, Mme HAZEBROUCK Nicole, M. ANTY Olivier, Mme GALLIMARD Anne-Marie, M. GARBE Alain, M. LEBON Bernard, Mme CHABOT Elisabeth, M. CARTEADO Stéphane, M. MORTEO Jean-Jules, Mme LEGRAND Martine, Mme BORGNE Catherine, Mme ATTIA Monia, M. BARROCA Joaquim, M. LOSTUZZO Jean-Luc, Mme GALOPIN Marie, M. BOUCHOUICHA Abdel-Rani, Mme LANNOYE Delphine, M. SARR Alhassan (arrivé à 20h34), Mme RINALDELLI Michelle, M. LACASSAGNE Sylvain, M. Patrick PREMEL

Pouvoirs :

M. APARICIO Jean-Michel donne pouvoir à M. REBEYROLLE Pascal
Mme HUBERT Elisabeth donne pouvoir à M. GARBE Alain
Mme MARGUERITE Alexandra pouvoir à M. CARTEADO Stéphane
Mme VASSEUR Corinne donne pouvoir à Mme BORGNE Catherine
M. BOUCHEZ Joël donne pouvoir à Mme LEGRAND Martine
M. RATIEUVILLE Valentin donne pouvoir à M. BARROCA Joaquim
Mme BOUCHENE Nadia donne pouvoir à M. LOSTUZZO Jean-Luc
M. LABBAS Mohamed donne pouvoir à M. BOUCHOUICHA Abdel-Rani

Absents :

Mme NEZAR Houria
Mme MORTAGNE Isabelle
Mme BEAUMELOU Marie
Mme TRABON Indi

Formant la majorité des membres en exercice

Mme ATTIA Monia a été élue secrétaire de séance

- Date de convocation : 30/09/2024
- Date d'affichage : 30/09/2024
- Nombre de membres en exercice : 37
- Nombre de membres présents : 25
- Nombre de pouvoirs : 8
- Nombre d'absents : 4

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Délibération n° 2024-048 : Zones d'Accélération des Energies Renouvelables (ZAE nR) : Avis sur la définition des zones arrêtées par les communes

Le Conseil Communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de l'Energie,

- Vu** la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables,
- Vu** le décret n° 2023-1245 du 22 décembre 2023 relatif au comité de projet prévu à l'article L 211.9 du Code de l'Energie,
- Vu** la circulaire de la Préfecture du Val d'Oise fixant la définition des zones dites d'accélération (ZAEnR) pour l'implantation d'installations d'énergies renouvelables,
- Vu** la délibération n° 2024-027 en date du 8 avril 2024 portant approbation du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) et de son Evaluation Environnementale Stratégique (EES),
- Vu** la délibération de la commune de Bernes-sur-Oise, n° CM 2023-50 en date du 30 novembre 2023, relative à la définition des ZAEnR sur son territoire,
- Vu** la délibération de la commune de Bruyères-sur-Oise, n° 2023-095 en date du 20 décembre 2023, relative à la définition des ZAEnR sur son territoire,
- Vu** la délibération de Beaumont-sur-Oise, n° 2024-005 en date du 7 février 2024, relative à la définition des ZAEnR ainsi que de leurs ouvrages connexes sur son territoire,
- Vu** la délibération de la commune de Noisy-sur-Oise, n° 2024-05-01 en date du 27 mai 2024, relative à la définition des ZAEnR sur son territoire,
- Vu** l'absence de transmission de délibérations des communes de Champagne-sur-Oise, de Mours, de Nointel, de Ronquerolles et de Persan,
- Vu** le courrier du Préfet en date du 30 janvier 2024, rappelant la procédure, les objectifs des ZAENR et l'articulation avec la COP Régionale (conférences des parties),

Considérant que les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables présentent un potentiel permettant d'accélérer la production d'énergies renouvelables pour atteindre, à terme, les objectifs de la politique énergétique nationale et les objectifs de la Programmation Pluriannuelle de l'Energie (PPE),

Considérant que les zones d'accélération contribuent à la solidarité entre les territoires et à la sécurisation de l'approvisionnement énergétique,

Considérant que ces zones sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables, en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'énergies renouvelables déjà installée,

Considérant qu'à l'exception des procédés de production en toiture, ces zones ne peuvent être comprises dans les parcs nationaux et les réserves naturelles, ni lorsqu'elles concernent le déploiement d'installations éoliennes, dans les sites classés dans la catégorie de zone de protection spéciale ou de zone spéciale de conservation des chiroptères au sein du réseau Natura 2000, ni dans les zones couvertes par des dispositions de protection conduisant à une interdiction des installations d'énergies renouvelables, ni dans les zones à enjeux majeurs identifiées sur la base d'éléments de connaissance territorialisés,

Considérant que les communes ont identifié des zones d'accélération par délibération de leur conseil municipal après concertation du public selon des modalités qu'elles ont déterminées librement,

Considérant la transmission de ces délibérations au référent préfectoral, à l'EPCI dont elles sont membres, et le cas échéant, à l'établissement public mentionné à l'article L. 143-16 du code de l'urbanisme,

Considérant les délibérations transmises par les communes de Bernes-sur-Oise, de Bruyères-sur-Oise, de Beaumont-sur-Oise et de Noisy-sur-Oise, portant sur la définition des ZAEnR sur leur territoire respectif comme suit :

- ✓ Commune de Bernes-sur-Oise – Délibération du 30 novembre 2023
 - Définition de zones en solaire et thermique, en éolien règlementaire, en méthanisation et en géothermique (Cf. cartes)
- ✓ Commune de Bruyères-sur-Oise – Délibération du 20 décembre 2023
 - Définition de zones en solaire photovoltaïque sur bâtiment (toiture) et stationnement (ombrières) exclusivement dans l'ensemble des zones d'activités économiques (voir cartographie)
- ✓ Commune de Beaumont-sur-Oise – Délibération du 7 février 2024
 - Définition de zones en solaire photovoltaïque et thermique sur toitures, en géothermie et en réseaux de chaleur (voir cartes)
- ✓ Commune de Noisy-sur-Oise – Délibération du 27 mai 2024
 - Définition de zones en solaire photovoltaïque, en géothermie et en bois-énergie / biomasse, (voir cartes)

Considérant que les choix arrêtés par les communes sont cohérents avec le projet communautaire concernant ces domaines, qui repose notamment sur l'adoption du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) et son Evaluation Environnementale Stratégique (EES) dont l'ambition est de réduire fortement les émissions de Gaz à Effet de Serre (GES) d'ici 2030, de tendre vers la neutralité carbone à horizon 2050 avec une meilleure performance énergétique comprenant 25 % de la consommation assurée par les énergies renouvelables,

Considérant que la définition des zones d'accélération est actualisée au moins à chaque révision de la Programmation Pluriannuelle de l'Energie (PPE),

Après avoir entendu l'exposé de la Présidente,
Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : PREND ACTE de la tenue du débat portant sur la cohérence des Zones d'Accélération des Energies Renouvelables (ZAEnR) identifiées par les communes, en lien avec le Projet de territoire (Plan Climat Air Energie Territorial - Evaluation Environnementale Stratégique), tel que prévue par la loi relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (APER)

Article 2 : ENTERINE le choix des communes de Bernes-sur-Oise, de Bruyères-sur-Oise, de Beaumont-sur-Oise et de Noisy-sur-Oise concernant la définition des ZAEnR sur leur territoire conformément aux délibérations et cartes ci-annexées

Article 3 : NOTE que la présente délibération sera transmise au référent préfectoral dans le département dont le rôle consiste à apprécier de façon cumulée les contributions de chaque EPCI et à adresser cet ensemble documentaire au Comité Régional de l'Energie (CRE)

Article 4 : NOTE qu'au niveau de la région, le CRE, co-présidé par le Préfet de Région et par la Présidente de la Région Ile-de-France, consolide toutes les contributions départementales et s'assure que les objectifs régionaux fixés par l'Etat sont atteints :

- o Si le CRE valide le projet global, le processus s'arrête là. Le conseil municipal sera amené à délibérer sur le projet, un avis conforme étant requis pour le valider
- o Si l'objectif régional n'est pas atteint, le CRE pourra demander à chaque département de revoir son projet. Le référent préfectoral sollicitera à nouveau les EPCI qui devront intervenir auprès de chaque commune pour que leurs propositions soient revues à la hausse

Article 5 : AUTORISE Madame la Présidente ou son représentant à accomplir toutes formalités relatives à cette procédure d'identification des ZAENR, proposées par les communes, et dans le cadre du périmètre requis par les services de l'Etat

Adoptée par :

A l'unanimité

Fait et délibéré en séance ordinaire, les jour, mois et an susdits.

Pour copie conforme,



Catherine BORGNE
Présidente

Monia ATTIA
Secrétaire de séance

Rendu exécutoire le : 14/10/2024

Affiché le : 14/10/2024

Publié le : 10/10/2024

Signé – par délégation
Le Directeur Général des Services
Laurent ASTRUC

Selon l'article R.421-1 du Code de la Justice Administrative, le présent acte peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification, d'un recours gracieux auprès de Madame la Présidente de la Communauté de Communes du Haut Val d'Oise ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (la Cour administrative d'appel compétente étant celle de Versailles).

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (Informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.télérecours.fr>).